

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu le contrat de concession conclu par la Communauté de communes Thelloise avec la société RECREA en date du 27 octobre 2023 pour la gestion et l'exploitation de la piscine AQUATHELLE, à effet du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de communauté n° 071222-DC-128 en date du 7 décembre 2022 et son annexe relative aux tarifs 2023 AQUATHELLE ;

Considérant l'intérêt pour les enfants accueillis par le service petite enfance (haltes-garderies itinérantes, relais petite enfance (RPE)) de bénéficier des services de la piscine communautaire AQUATHELLE ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec SNC AQUATHELLE représenté(e) par Madame Karine JACQUET, directrice, sis(e) 638 rue Anatole France 60230 CHAMBLY – SIRET 83146300500015, d'une convention ayant pour objet la fréquentation du centre aquatique Aquathelle par les enfants relevant du service petite enfance (accueillis soit par les assistants maternels soit en haltes-garderies itinérantes). Ils sont accompagnés et/ou encadrés par les assistants maternels, les parents, les agents du Service petite enfance de la Communauté de communes Thelloise (responsable du service et animatrices du Relais petite enfance (RPE)).

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 26 juin 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240626-2024-DP-039-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2024
Affichage : 26/06/2024

